

PROTECTION DES DONNÉES ET TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Les enjeux liés au droit de la protection des données lors de la cession et du rachat de PME

Lors d'une transmission d'entreprise, l'attention se porte d'abord sur l'évaluation, la fiscalité ou le contrat. La protection des données passe souvent au second plan. Or, une telle opération implique le transfert de nombreuses données personnelles. Les fiduciaires sont concernés à double titre: dans leur activité de conseil et lors de la cession de leur propre entreprise.

1. INTRODUCTION

La transmission d'entreprise est un enjeu majeur en Suisse: des milliers de PME changeront de mains au cours des prochaines années pour des raisons d'âge, de considérations familiales ou de nouvelles opportunités stratégiques.

On oublie souvent qu'une transmission d'entreprise implique également le transfert d'un grand nombre de données personnelles. Listes d'effectifs, dossiers clients, registres des actions, toutes ces informations sont remises au repreneur dans le cadre de la transaction. Les exigences en matière de protection des données qui en découlent nécessitent une planification des plus minutieuses.

La transmission d'entreprise place les fiduciaires devant un double défi: conseiller leur clientèle et préparer, le cas échéant, la cession de leur propre entreprise.

2. FONDEMENTS JURIDIQUES

La nouvelle loi sur la protection des données (LPD) est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} septembre 2023. Elle avait été précédée par un débat houleux, marqué par la crainte d'une surcharge administrative disproportionnée pour les PME [1]. Parmi les principales nouveautés de la loi, citons l'abandon de la protection des personnes morales, des devoirs étendus d'information et de renseignement, l'obligation d'annoncer toute infraction à la protection des données de même que des

amendes pouvant atteindre CHF 250 000 à l'encontre de dirigeants fautifs [2].

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne a un effet uniquement indirect ou extraterritorial pour la Suisse [3]. La LPD révisée s'appuie toutefois largement sur le RGPD de façon à aligner le niveau de protection des données sur celui de l'Europe et à obtenir la décision d'adéquation importante de l'UE [4].

La LPD pose plusieurs principes de traitement qu'il convient d'observer également dans un contexte de transmission d'entreprise:

- Tout traitement de données personnelles doit être licite et conforme aux principes de la bonne foi (art. 6, al. 1 et 2, LPD).
- Le principe de limitation de la finalité exige que les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée (art. 6, al. 3, LPD).
- La proportionnalité exige que seules les données nécessaires à la finalité poursuivie peuvent être traitées (art. 6, al. 2, LPD), ce qui inclut notamment le principe de limitation des données.
- Les données personnelles doivent être exactes (art. 6, al. 5, LPD) et leur sécurité garantie par des mesures organisationnelles et techniques appropriées (art. 8 LPD) [5].



CLARA-ANN GORDON,
AVOCATE, LL.M., ASSOCIÉE,
BÄR & KARRER



LUISA EGLI, AVOCATE,
LL.M., COLLABORATRICE,
NIEDERER KRAFT FREY